

CONVENTION DE MECENAT

ENTRE

La Ville de Décines-Charpieu, sise à l'hôtel de ville, place Roger Salengro, représentée par son Maire Madame Laurence FAUTRA, agissant es-qualité et dûment autorisée par délibération n° XXX du Conseil Municipal en date du XXX, ci-après dénommée, « le Bénéficiaire »,

D'une part,

ET

La société _____,
dont le siège est situé _____,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés / au Répertoire des métiers de _____,
sous le numéro _____,
représentée par Monsieur/Madame _____,
en qualité de _____,
Ci-après dénommée « le Mécène »,

D'autre part,

PREAMBULE

La Ville de Décines-Charpieu organise les manifestations suivantes :

- GREEN DAY'CINES en septembre 2022,
- DECINES A VELO en octobre 2022,
- DECILLUMINE en décembre 2022,
- CARNAVAL en mars 2023,
- DECI'RUN en avril 2023,

- FÊTE DE LA MUSIQUE en juin 2023,
- BLEU BLANC CANAL en juillet 2023,

Pour ce faire, elle est actuellement à la recherche de ressources financières qui lui permettraient de préparer et d'organiser de façon optimale cet évènement.

Le Mécène souhaite accomplir une démarche désintéressée et généreuse en apportant un soutien financier à cet évènement, sans contrepartie directe de la part du Bénéficiaire.

Dans ce cadre, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien apporté par le Mécène au Bénéficiaire pour parvenir à la mise en œuvre des projets décrits ci-dessus.

Elle a également pour objet de définir les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Bénéficiaire.

ARTICLE 2 – APPORTS DU MECENE

Le Mécène s'engage à soutenir le Bénéficiaire en versant une participation financière d'une hauteur de _____ (_____) euros.

Cette somme est payable en totalité dès la signature de la présente convention sous la forme chèque, virement bancaire auprès de :

Trésorerie de Meyzieu – 2, rue René FUSIER 69330 MEYZIEU

Cette somme est répartie entre les différents évènements, organisés par le Bénéficiaire, de la façon suivante :

EVENEMENTS DU BENEFICIAIRE	MONTANT DE LA PARTICIPATION DU SPONSOR
<input type="checkbox"/> GREEN DAY'CINES	€
<input type="checkbox"/> DECINES A VELO	€
<input type="checkbox"/> DECILLUMINE	€
<input type="checkbox"/> CARNAVAL	€
<input type="checkbox"/> DECI'RUN	€

<input type="checkbox"/> FETE DE LA MUSIQUE	€
<input type="checkbox"/> BLEU BLANC CANAL	€

ARTICLE 3 – REMERCIEMENT DE LA PART DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à affecter l'intégralité de la contribution apportée par le Mécène pour mener à bien le ou les projets concernés par le don. Si le don n'est pas intégralement utilisé dans le cadre de l'évènement, le reliquat doit être affecté à d'autres actions relevant du même domaine menées par le Bénéficiaire et éligibles au dispositif fiscal du mécénat.

En guise de remerciement du don fait par le Mécène, le Bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, à accorder certains avantages repris en annexe de la convention, établis avec l'accord du Mécène. Il est bien précisé que, par cette action de remerciement, le Mécène ne recherche pas de retours directs sur son activité commerciale.

Chaque contrepartie octroyée fait l'objet d'une valorisation par le Bénéficiaire. L'ensemble des contreparties est accordé dans la limite d'un plafond de 25% de l'apport du Mécène, soit dans la limite d'un montant de _____ (_____) € nets de taxe.

Le Bénéficiaire autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien ne portent pas atteinte à l'image et à l'intégrité du Bénéficiaire.

Le Mécène pourra se prévaloir de la dénomination ou du label de « Mécène Officiel. » Cependant, toute présence du logo et de la dénomination du Bénéficiaire sur les supports de communication du Mécène devront faire l'objet d'une validation préalable de la part du Bénéficiaire.

Le Mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Bénéficiaire et liées aux projets concernés par le don pour tout usage non commercial, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du ou des projets.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS RECIPROQUES

1) *Obligations du Mécène*

Le Bénéficiaire gère le ou les projets objets du mécénat en toute indépendance et autonomie. Le Mécène s'engage alors à ne pas tenter d'influer sur le ou les projets concernés tant dans leur contenu qu'auprès des acteurs mobilisés.

Le Mécène autorise le Bénéficiaire à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. Notamment, le Bénéficiaire s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

Le Mécène s'engage à soumettre à la Commune pour validation expresse et préalable toute forme et tout support de communication concernant l'opération.

2) Obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à organiser la ou les manifestations soutenues par le Mécène.

Si le Bénéficiaire est contraint de renoncer à l'organisation de certaines manifestations pour toutes raisons extérieures à sa volonté (pandémie, décision gouvernementale ou préfectorale, intempéries d'une intensité telle qu'elle peut mettre en péril la santé des participants ou détériorer les installations...), le contrat demeurera valable et prendra effet à la date de report des manifestations.

Le Bénéficiaire s'engage à n'utiliser la dénomination et le logo du Mécène que sur les supports de communication relatifs aux événements objets du don pendant toute la durée de la convention. Toute utilisation du logo sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logo du Mécène est strictement personnelle au Bénéficiaire. Ce dernier s'engage donc à ne pas céder ou transmettre l'autorisation à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

Pendant toute la durée de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à faire mention du mécénat sur tous les documents écrits relatifs aux projets concernés (sous réserve de la bonne réception par le Bénéficiaire des éléments dans les délais et formats requis.)

ARTICLE 5 - DROITS D'AUTEUR

Le Bénéficiaire garde la pleine propriété des droits d'auteur des projets, des créations artistiques ou graphiques qui ont été développés ou adaptées à l'occasion des projets.

En cas de résiliation de la présente convention, le Mécène ne peut plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Bénéficiaire et du projet, en liaison avec tout ou partie de celui-ci et réciproquement.

ARTICLE 6 - PRINCIPE DE NON EXCLUSIVITE

La présente convention de mécénat est non exclusive. En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, le Bénéficiaire est éventuellement amené à contracter avec d'autres mécènes ou sponsors, et le Mécène ne pourra en aucun cas s'y opposer.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentiel toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement les échanges techniques, transmis par l'autre.

En conséquence, chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues dans la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée de la présente convention qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 8 - ASSURANCE

Il appartient au Bénéficiaire de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement de ses actions et des projets, notamment la responsabilité civile.

ARTICLE 9 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et pendant toute la durée du ou des événements concernés par le don.

ARTICLE 10 - MODIFICATION

Les parties peuvent convenir de modifier la présente convention. La ou les modifications interviendront le cas échéant par voie d'avenant.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de résiliation de la convention, le Bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes versées par le Mécène dans un délai de deux ans à compter de la résiliation, une fois déduites, le cas échéant, les sommes correspondantes aux avantages déjà utilisées par le Mécène.

1) Volonté des parties

Les parties peuvent convenir de mettre un terme à la présente convention.

2) Inexécution des obligations

En cas de non-respect ou d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre d'une faute exclusive de la part du Mécène, les sommes versées au titre du don ne seront pas restituées par le Bénéficiaire.

3) Force majeure

La convention peut être résiliée de plein droit par le Bénéficiaire pour motif d'intérêt général.

En cas d'évènement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la convention, la partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation.

Il est entendu par évènements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 12 - LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, sera seul compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie prenante.

Fait à
Le

Fait à
Le

Pour la ville de DECINES-CHARPIEU
Madame le Maire

Pour le Mécène
Monsieur/Madame

Laurence FAUTRA

ANNEXE N°1

AVANTAGES ACCORDEES AU MECENE PAR LE BENEFICIAIRE

ANNEXE N°2

CHARTRE GRAPHIQUE DES LOGOS OU DENOMINATION DU MECENE